



PREFET DU HAUT-RHIN

Colmar, le 30 JUIN 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE WICKERSCHWIHR

A - Synthèse générale de l'avis :

La qualité du rapport environnemental est satisfaisante s'agissant des informations relatives à la ressource en eau, à la qualité de l'air, aux déchets, aux risques naturels et au paysage, qui sont proportionnées aux enjeux. L'état initial met en évidence les principaux enjeux environnementaux pour la commune. Il n'y a cependant pas de scénario tendanciel, en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU, et les arbitrages qui ont conduit au projet ne sont pas expliqués, notamment les choix finaux de localisation des secteurs d'extension.

L'analyse des incidences du projet de PLU n'est véritablement détaillée que pour les impacts consécutifs à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'extension pour le développement de l'habitat.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU est satisfaisante en ce qui concerne la préservation des secteurs naturels présentant un enjeu fort de préservation, mais elle est pourrait être améliorée sur les points suivants, notamment en désignant des espaces boisés classés dans les zones agricoles et en prescrivant dans les zones naturelles une bande d'inconstructibilité depuis les berges des cours d'eau sur tout leur linéaire.

Le projet de PLU prévoit une consommation foncière en accord avec les besoins identifiés pour l'accueil de population, et en tenant également compte du potentiel de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante. Pour les zones d'extension urbaine à vocation d'habitat, les orientations d'aménagement fixent une densité minimale en logements, correspondant aux orientations du SCOT Colmar-Rhin-Vosges pour la commune. Les enjeux de développement urbain et de consommation foncière auraient néanmoins mérité d'être appréciés à l'échelle de la conurbation Holztihr-Wickerschwihr.

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte du projet de plan local d'urbanisme

Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le 9 février 2015. La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en Préfecture du Haut-Rhin le 31 mars 2015.

Le conseil municipal de Wickerschwihr est l'autorité compétente pour approuver le PLU. Le Préfet du Haut-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation de ce projet de PLU.

Une partie du territoire de la commune est incluse dans le site Natura 2000 «Ried de Sélestat à Colmar ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 (en application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Haut-Rhin) et d'une évaluation environnementale (en application du 1° du II de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme). **Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale.**

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet de PLU.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU est complet sur la forme. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les orientations importantes des plans et programmes qu'il doit prendre en considération, et il décrit de quelle manière il s'articule avec eux. Le rapport ne fait cependant pas mention du Schéma régional Climat, Air, Énergie (SRCAE), approuvé le 29 juin 2012. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), approuvé le 22 décembre 2014, n'est pas explicitement cité dans le chapitre relatif à l'articulation du projet de PLU avec les autres plans ou schémas, même si les éléments du SRCE pertinents pour le territoire communal sont rappelés dans l'état initial de l'environnement.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial. Les enjeux environnementaux sont mis en évidence, avec une qualification de faible à fort suivant le niveau d'importance de l'enjeu. Le scénario tendanciel, montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU, n'est pas présenté.

Selon l'autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est soumis, en particulier la partie intitulée « diagnostic résumé et besoins recensés », ces enjeux sont au nombre de trois :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la consommation d'espace agricole et/ou naturel ;
- la préservation de la qualité du paysage.

Les informations relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sont apportées dans l'état initial. Le ban communal est marqué par la prédominance de vastes espaces ouverts agricoles. Les continuités écologiques à l'échelle communale sont identifiées et cartographiées. Celles-ci s'organisent notamment en lien avec le réseau hydrographique (rivière du « Blind » et fossé du Liesgraben), et avec le corridor de prairies à l'ouest du ban communal.

Le territoire présente une forte proportion de zones à dominante humide (près de 75%) d'après les éléments de la cartographie issue de l'étude de la Région Alsace dans le cadre du partenariat public de Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL) ; il s'agit en majorité de zones humides présentant un intérêt pour le fonctionnement hydraulique, sans être le support d'une biodiversité particulièrement riche du fait de la prédominance des cultures.

La commune est affectée par des risques d'inondation sur une partie de son territoire, les éléments de l'atlas des zones inondables sont rappelés dans l'état initial et précisés sur les cartes de règlement du projet de PLU. De même, le territoire est soumis à un risque de remontée de nappe à moins de 2m de la surface du sol.

Les informations relatives à la consommation d'espace sont présentes dans le rapport de présentation, en indiquant qu'au cours des 10 dernières années, on dénombre la réalisation de 38 habitations individuelles, ainsi que 6 réhabilitations de bâtiments avec création de logements : la consommation foncière correspondante s'élève à 3,2 ha. L'état initial contient en outre un chapitre relatif aux possibilités de densification à l'intérieur du tissu urbain, avec un potentiel identifié de 19 logements.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement

Les incidences du PLU sur l'environnement sont essentiellement décrites en ce qui concerne les incidences conséquentes à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'extension pour le développement de l'habitat résidentiel (les deux zones AUa de 1,34 ha et de 1,07 ha). Il s'agit de secteurs majoritairement occupés par des cultures (80 % de la superficie), avec néanmoins 0,40 ha de prairies, un milieu qui présente un intérêt écologique modéré. Le rapport environnemental donne également des éléments pour apprécier les conséquences de l'application du projet de PLU, en ce qui concerne les consommations énergétiques, et l'accroissement des flux de transport.

L'urbanisation du secteur AUa nord est susceptible de comporter une incidence sur les zones à dominante humide qui y sont identifiées. L'évaluation environnementale apporte des éléments d'appréciation de cet impact, sans toutefois conclure de manière claire. Il est ainsi indiqué que l'impossibilité technique de réaliser des sondages pédologiques (refus de tarière du fait de la présence d'une couche de graviers) ne permet pas la caractérisation in situ des milieux humides et leur délimitation. Le rapport environnemental rappelle que, s'agissant de terres cultivées, ce sont des zones à dominante humide de caractère ordinaire. En raison des dispositions relatives à la prévention des risques de remontée de nappe (limitation du plancher inférieur en sous-sol), le principal impact découlerait de l'imperméabilisation des surfaces consécutives à l'urbanisation.

Le rapport environnemental ne décrit cependant pas l'ensemble des incidences potentielles conséquentes à l'application du programme. Ainsi, le rapport environnemental ne rappelle pas les autres impacts potentiels (atteinte au paysage, nuisances pour les riverains) pour les secteurs agricoles constructibles prévus par le projet de PLU. Ceux-ci correspondent pourtant à des surfaces importantes de près de 21 ha.

2.4 Exposé des choix retenus

Le rapport expose les choix retenus par la commune dans le projet d'aménagement et de développement durables. Mais ces choix ne sont pas confrontés, comme il est prévu par le 4° de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et à leurs déclinaisons régionales (stratégie nationale de la biodiversité, schéma régional climat air énergie...).

Le projet de PLU envisage une hypothèse de croissance démographique de +0,67 % par an, ce qui correspond à une population communale de 900 habitants en 2030. Le calcul des besoins en nouveaux

logements pour répondre à ce scénario est bien expliqué, et le projet de PLU prévoit ainsi d'ouvrir à l'urbanisation 2,41 ha, en considérant les possibilités de densification urbaine ou de renouvellement du bâti existant. Comme le projet de PLU prévoit pour les zones d'extension une densité minimale de 20 logements à l'hectare, la capacité de production de nouveaux logements est ainsi de 48 nouveaux logements.

Le rapport ne fournit cependant aucun élément en ce qui concerne le PLU de la commune voisine de Holtzwihr, dont le tissu urbain est attenant. Les choix retenus auraient mérité d'être exposés et argumentés en regard de la dynamique commune de la conurbation Wickerschwihr-Holtzwihr, notamment pour les enjeux relatifs au développement urbain et aux besoins en consommation foncière en regard des prévisions de développement.

2.5 Mesures correctrices et dispositif de suivi

Les mesures de réduction ou de compensation des incidences sur l'environnement sont essentiellement décrites pour les incidences consécutives à l'urbanisation sur les secteurs d'extension : disposition du règlement prescrivant de limiter l'imperméabilisation des surfaces à 50 % de la superficie du terrain, et, pour le cas de la zone AUa nord, réalisation d'une transition paysagère avec des plantations sur une bande de 25 m depuis la RD4.

Cette transition paysagère vise également à réduire pour les futurs résidents les impacts liés au trafic routier sur la RD4. L'évaluation environnementale précise cependant que la présence de cet écran végétal n'est pas de nature à atténuer complètement les nuisances sonores pour les habitations qui seront construites sur ce secteur.

En ce qui concerne la maîtrise des atteintes au paysage, le règlement du projet de PLU prévoit dans son article 11 plusieurs prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions, et leur intégration dans le paysage. Certaines de ses dispositions peuvent toutefois se heurter à une difficulté d'appréciation lors de l'instruction des autorisations de construire.

Le rapport précise les indicateurs qui serviront pour l'analyse des résultats de l'application du PLU. Il n'existe cependant pas d'indicateurs relatifs à la dynamique d'urbanisation (nombre d'autorisations de construire accordées, consommation foncière, densité de logements...).

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est placé en fin du rapport environnemental. Il ne synthétise pas clairement l'ensemble du rapport environnemental : il ne rappelle pas par exemple les conclusions de l'évaluation environnementale, en ce qui concerne les enjeux de consommation foncière.

La méthode d'évaluation n'est pas décrite clairement, et le rapport environnemental n'indique pas les sources de données mobilisées pour la réalisation de l'évaluation.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

Au regard des enjeux prioritaires identifiés au point 2.2 ci-dessus, l'analyse met en évidence les points suivants. :

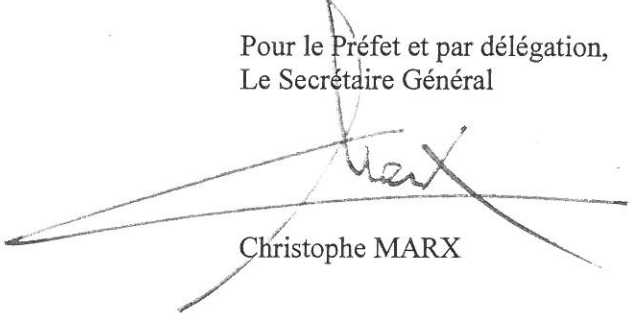
Les sites identifiés pour un enjeu fort de l'environnement sont préservés par un classement en zone naturelle Nn. Ces zones bénéficient d'un règlement protecteur pour l'environnement, dans la mesure où les usages du sol admis sont bien encadrés. L'Autorité Environnementale recommande cependant que le règlement soit complété pour les zones naturelles, par une disposition imposant un recul des constructions de 6 m, voire

plus, depuis les berges des cours d'eau ou les bords des fossés, cette règle figurant d'ailleurs déjà pour les zones Ub (article 7). Les ripisylves des cours d'eau et les boisements le long du Canal de Colmar font en effet l'objet d'une inscription en tant qu'espaces boisés classés, mais cette protection ne s'étend pas sur tout leur linéaire. Le projet de PLU ne prévoit cependant pas d'espaces boisés classés dans les zones agricoles, alors que l'état initial y identifiait quelques secteurs localisés de vergers présentant un enjeu de préservation fort. L'Autorité Environnementale propose d'amender le projet de PLU sur ce point.

S'agissant de la consommation, tant les hypothèses de développement démographique que les besoins en nouveaux logements et en surfaces à urbaniser n'appellent pas de réserves particulières : les choix retenus par le projet de PLU sont bien expliqués et argumentés en regard du potentiel de renouvellement du bâti existant ou de densification des parcelles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Les orientations d'aménagement pour les nouveaux secteurs d'extension prévoient une densité minimale de 20 logements à l'hectare, en respectant les orientations du SCOT Colmar, Rhin, Vosges en la matière. Néanmoins, les enjeux de développement urbain et de consommation foncière auraient mérité d'être appréciés à l'échelle de la conurbation Holztihr-Wickerswihhr.

Le projet de PLU assure la prise en compte des risques naturels identifiés, avec des dispositions spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable ou soumis aux risques de remontées de nappe. Pour le dernier cas, il est ainsi prescrit dans les dispositions générales du règlement que toute construction devra être édifiée au-dessus de la cote de référence en matière de remontée de nappe ; cependant celle-ci n'est pas indiquée précisément.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX